

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE REIMS
COMMUNE
DE BRIMONT

ARRETE N°A202018

**Obligation de port du masque aux
abords de l'école et de l'arrêt de bus
scolaire**

Nous, André JACOB, Maire de la Commune de Brimont,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

Considérant que les règles de distanciation sociales ne sont pas applicables aux abords de l'école et de l'arrêt du bus scolaire

ARRÊTE

Article 1er :

Le port du masque grand public est obligatoire, pour toutes personnes à partir de 11 ans, à moins de 50 mètres de l'école et de l'arrêt du bus scolaire, aux horaires habituels des trajets du bus scolaires et d'entrées et sorties de l'école.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'à la fin de la crise sanitaire telle que définie par le gouvernement.

Article 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis au sous-préfet de Reims et à Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Fait à Brimont le 24/09/2020

Reçu en Préfecture le :

Affiché en Mairie le : 24/09/2020

L'adjoint au Maire pour le Maire empêché,

Gilles DROCOURT



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.